

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. »

« Chaque élève est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »

## 1. ADMISSION

### En maternelle

- Les enfants, âgés de 3 ans au jour de la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre, dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, sont admis à l'école maternelle.
- L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur ou directrice sur présentation:
  - d'un certificat du médecin de famille
  - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

### En élémentaire

Les enfants, ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, sauf avis de la CCPE et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues pour l'admission des enfants âgés de 5 ans révolus à l'école élémentaire, sont admis.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves. Ils le feront par le biais de la fiche de renseignements distribuée à la rentrée de septembre.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école, le certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit si ceux-ci le préfèrent, transmis par la directrice de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

## 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

**L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous.**

L'admission à l'école maternelle et élémentaire implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école.

Les personnes responsables s'engagent aussi à respecter les horaires.

### Horaires des cours :

**Les cours ont lieu de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00: lundi, mardi, jeudi et vendredi.**

- La surveillance est assurée dans la cour de l'école 10 minutes avant le début des cours. Jusqu'à ce moment, les élèves sont sous la seule responsabilité des parents et n'ont pas le droit d'être dans la cour.
- En maternelle, l'accueil se fait jusqu'à 8h20.
- L'enfant ne peut quitter l'école avant l'heure de sortie habituelle sauf si une demande écrite est formulée par les parents, avec un motif valable. Dans ce cas, la famille cherche l'enfant à l'école et en devient responsable.

### Les récréations :

La durée des récréations est de 15 minutes le matin et l'après-midi à l'école élémentaire et 30 minutes le matin et l'après-midi à la maternelle (habillage-déshabillage compris).

Durant les récréations, les élèves sont autorisés à prendre une collation sous forme ou à base de fruits (ou de légumes tels que fruit entier, compote, fruits secs, légumes prédécoupés, ...). Tout autre goûter sera refusé et l'élève se devra de le ranger dans son sac.

Pour les enfants n'ayant pas eu le temps de prendre un petit déjeuner, il sera toléré exceptionnellement qu'un élève puisse manger un goûter autre qu'un fruit ou produit à base de fruits au moment du temps de l'accueil, à savoir de 7h50 à 8h00 pour les élèves de l'élémentaire et de 7h50 à 8h20 pour les élèves de maternelle.

### Les absences :

- En cas d'absence d'un enfant, sa famille doit en informer l'école dès la première demi-journée par écrit ou par téléphone en précisant le motif de cette absence.
- Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève qui doivent alors, dans les 48 heures, en faire connaître le motif. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de le signaler par écrit, au plus vite. Dans ce cas, un certificat médical sera exigible.
- La directrice d'école adresse aux personnes responsables de l'enfant une demande de justificatif à partir de 4 demi-journées d'absences. Si la demande reste sans effet et lorsque l'absence de l'enfant atteint 12 demi-journées non justifiées sur une période de 30 jours consécutifs, la directrice saisit l'Inspecteur d'Académie. Ce dernier adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant. Si l'avertissement reste sans effet et lorsque les absences atteignent 21 demi-journées, il saisit la Caisse d'Allocations Familiales qui est en droit d'annuler ou de suspendre le paiement des prestations. Lorsque l'absentéisme de l'enfant s'accompagne de phénomènes connus alarmants, l'Inspecteur d'Académie peut saisir le Procureur de la République.

## **3. VIE SCOLAIRE**

La directrice d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle et élémentaire, elle assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire; elles sont dans ce cas gratuites.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et individuelle accident est exigée.

Seules peuvent être organisées les collectes qui font l'objet d'une autorisation ministérielle (pour les opérations d'intérêt national) ou d'une décision expresse de l'autorité académique lorsqu'il s'agit d'œuvres scolaires d'intérêt local.

### Affichage de documents :

Toutes les associations de parents d'élèves présentes à l'école doivent pouvoir afficher leurs informations. Les professeurs des écoles et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit. Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord de la directrice, diffuser dans les écoles des

informations sur les activités et manifestations. La directrice après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

#### Sanctions à l'école :

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant et après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cependant, l'exclusion temporaire d'un enfant doit rester une mesure exceptionnelle.

#### Activités pédagogiques complémentaires :

Le dispositif « Activités pédagogiques complémentaires » permet d'accompagner votre enfant de manière plus précise dans ses apprentissages, de l'aider à adapter ses méthodes de travail personnel ou de lui proposer une activité en lien avec le projet d'école.

Ces activités ont lieu de 16h00 à 17h00 les lundis mardis et jeudis. Les familles concernées sont informées à temps du planning, pour chaque période .

#### Charte de la Laïcité:

La charte rappelle que la transmission des valeurs de la République est une mission confiée à l'École par la Nation. Elle rend claire et compréhensible par chacun l'importance de la laïcité pour le vivre ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté d'expression de chaque conscience.

La charte présente la laïcité des personnels, des enseignements et des programmes comme la garantie pour chaque élève d'un accès libre à tous les moyens intellectuels et culturels nécessaires à la construction et à l'épanouissement de sa personnalité singulière et autonome.

## **4. SECURITE ET HYGIENE**

Les consignes de sécurité sont affichées aux endroits suivants: hall d'entrée - cage d'escalier (1er étage) - dans chaque classe.

L'école dispose d'un parking à vélos à l'arrière et à l'entrée de la cour de l'école. Il est obligatoire de descendre du vélo à l'entrée de la cour et de marcher à côté de celui-ci jusqu'au parking. Il en est de même pour sortir de la cour. De plus, les élèves n'ont pas le droit de franchir la limite (marquage au sol) durant le temps où ils sont à l'école, sauf pour déposer ou récupérer leur vélo.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts de l'école (cour).

L'attention des enfants sera constamment appelée sur le respect de l'environnement. Les familles veilleront à l'hygiène de leurs enfants et informeront l'école de toute difficulté dans ce domaine (ex: poux).

Dans un souci de sécurité, toute violence est interdite. Les enfants éviteront des gestes brutaux, les bousculades et les jets de projectiles qui pourraient provoquer des accidents. Il est interdit d'apporter des objets dangereux (ex: couteaux, briquets ... ), des médicaments ainsi que des objets de valeur.

La responsabilité des enseignants n'est pas engagée en cas de perte ou de vol d'objets ou d'effets personnels des élèves.

A l'entrée et à la sortie des cours, ainsi que lors de déplacements à l'extérieur de l'école, les élèves auront à cœur de montrer leur bonne éducation en évitant les cris et les bousculades.

#### Accueil à la maternelle :

Les enfants sont remis par les parents, ou les personnes majeures qui les accompagnent, à l'enseignant (e) chargé de la surveillance.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par l'Inspecteur

d'Académie, par les parents ou par toute personne nommément désignée, par écrit et présentée par eux à la directrice qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir cette mission.

## **5. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES**

Une réunion d'informations aux parents est organisée dans les semaines qui suivent la rentrée. Les parents sont informés par le biais des comptes-rendus des conseils d'école, des actions menées à l'école.

La mise en place d'un cahier de vie ou de correspondance est un moyen de liaison entre l'école et la famille. Les rencontres individuelles avec les enseignants se font sur rendez-vous. Il se peut qu'une rencontre se fasse en présence d'un deuxième enseignant.

Les livrets scolaires sont remis aux familles pour signature à chaque fin de semestre à l'école élémentaire. Un carnet de suivi des apprentissages est mis en place à l'école maternelle, il est communiqué aux familles au moins deux fois dans l'année scolaire. Une synthèse des acquis de l'élève sera établie en fin de grande section, elle est communiquée aux familles ainsi qu'aux enseignants de cycle 2.

### Conseil d'école :

Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre, il est composé des membres suivants:

la directrice de l'école

le maire ou son représentant

les enseignants de l'école ou leurs remplaçants

l'Inspecteur de circonscription, qui assiste de droit aux réunions

les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education.

## **6. SANTE SCOLAIRE**

Un enfant blessé reçoit les premiers soins à l'école. En cas de blessure sérieuse, la famille en est informée le plus rapidement possible et le directeur décide de la conduite à tenir en accord avec elle. En cas d'absence de la famille, ou d'impossibilité de la joindre, la directrice fait appel à un médecin. Les parents prennent connaissance et complètent la fiche de renseignements distribuée à la rentrée en y indiquant les données médicales nécessaires.

Lors d'une chute sur la tête ou d'un mauvais coup, l'enseignant (ou la directrice) est obligé d'appeler le 15 en expliquant la situation afin que le SAMU indique à l'enseignant(e) ou à la directrice la marche à suivre.

L'école ne peut administrer de médicament qu'en cas d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en collaboration avec le médecin scolaire.

**Ce règlement est élaboré à partir du Règlement-type Départemental des écoles maternelles et élémentaires et il convient de s'y référer dans les cas qui ne seraient pas cités.**

**Approuvé par le Conseil d'école du 12 novembre 2019**

**La directrice**

**Mme KESSLER**